

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
40 rue de La Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 04/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BUT**

Route N7  
« Le Grand Champ »  
58200 Cosne-Cours-sur-Loire

Références : 250459  
Code AIOT : 0100301154

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement BUT, implanté Route N7 - lieu-dit « Le Grand Champ » - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'en améliorer la collecte, le réemploi et la valorisation des déchets, plusieurs filières REP ont été créées par la loi AGECE de 2020. Dans ce cadre, une **obligation de reprise gratuite des déchets par les distributeurs** des produits et matériaux concernés a été mise en place pour les distributeurs **dont la surface de vente est supérieure à un seuil XX (variable selon la filière)**, que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. Selon les cas, cette reprise est en "1 pour 1" (reprise si achat) ou "1 pour 0" (sans obligation d'achat).

Le magasin BUT de Cosne-Cours-sur-Loire est concerné par les déchets d'éléments d'ameublement (EA) et déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE).

La visite d'inspection est destinée à vérifier la mise en œuvre de ces reprises.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUT
- Route N7 - lieu-dit « Le Grand Champ » - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire
- Code AIOT : 0100301154
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin BUT de Cosne-Cours-sur-Loire vend de l'ameublement, électroménager, literie, décoration, image & son.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Reprise distributeurs

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin BUT de Cosne-Cours-sur-Loire respecte ses obligations vis-à-vis de la mise en œuvre des filières REP (Responsabilité Élargie des Distributeurs) pour lesquelles il est concerné. (Déchets d'éléments d'ameublement (EA) et Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Il .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée aux produits d'ameublement d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> sont soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 0".</p> <p>La surface de vente pour les meubles est d'environ 2 200 m<sup>2</sup> (soit &gt; à 1 000 m<sup>2</sup>). Le magasin est donc soumis à l'obligation de cette filière REP.</p> <p>La reprise des déchets d'éléments d'ameublement est réalisée par le distributeur BUT sur son site de Cosne-Cours-sur-Loire sans frais et sans obligation d'achat.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques d'au moins 400 m<sup>2</sup> sont soumis à la reprise en "1 pour 0". Sinon ils sont soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 1".</p> <p>La surface de vente pour l'électroménager est d'environ 250 m<sup>2</sup> (soit &lt; à 400 m<sup>2</sup>). Le magasin est donc soumis à l'obligation de cette filière REP.</p> <p>La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur BUT sur son site de Cosne-Cours-sur-Loire sans frais, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits que l'utilisateur final remplace.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.</p> <p>Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations</p>

ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible. Des affiches fournies par les éco-organismes sont présentes à l'entrée du magasin, à l'entrée du SAV et sur chaque poste informatique du magasin.

**Type de suites proposées :** Sans suite